



Energie et Environnement S.A.
15, rue d'Épernay
L - 1490 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 96277

Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Ensemble Tertiaire Munsbach » à Munsbach sur le territoire de la commune de Schuttrange – demande de vérification préliminaire - décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 25 mai 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet immobilier composé de 4 bâtiments aménagés sur deux lots distincts et l'aménagement de 541 emplacements en zone ECO-c1, afin d'accueillir des activités essentiellement administratives. Le projet d'une surface de scellement au sol de 18.167 m² correspond à une activité figurant à l'annexe IV (point 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la nature et des forêts, l'Administration de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de l'étendue du projet sur des terrains essentiellement artificialisés et occupés par un bâtiment administratif et un parking extérieur destinés à être démolis,
- de la contiguïté des parcelles à qualifier avec les parcelles déjà significativement bâties du Parc d'activité « Syrdall 2 » et de l'accessibilité des infrastructures routières existantes,

- de la localisation du projet en dehors d'une zone protégée,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet immobilier limitées en phase chantier au voisinage immédiat du projet.

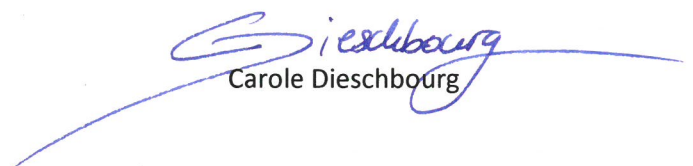
Toutefois, une attention particulière doit être accordée à la proximité de la zone Natura 2000 « LU0002006 Vallée de la Syre de Moutfort à Roodt/Syre ». Il importe notamment d'organiser la phase « chantier » de manière à éviter des incidences sur les objectifs de conservation de la prédite zone.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable,


Carole Dieschbourg